

juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale aux montants de sa pension et, le cas échéant, à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36608

Gouvernement du Québec

Décret 878-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Portneuf et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes et à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État requis à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par le décret numéro 716-97 du 28 mai 1997 à réaliser l'avant-projet de l'aménagement hydraulique de Portneuf;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire optimiser la production d'électricité aux deux centrales du complexe Bersimis à partir des bassins hydrographiques des rivières Portneuf et Betsiamites en dérivant une partie des eaux de la rivière Portneuf vers le réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE les études réalisées ont démontré qu'il s'avère plus avantageux sur le plan énergétique de turbiner par les deux centrales du complexe Bersimis l'eau dérivée vers le réservoir Pipmuacan que de la turbiner par les trois centrales PN-1, PN-2 et PN-3 de la rivière Portneuf;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement hydraulique de Portneuf permettra en moyenne un gain annuel net en énergie de 247 GWh aux deux centrales du complexe Bersimis;

ATTENDU QUE des travaux sont nécessaires pour réaliser le projet d'aménagement hydraulique de la rivière Portneuf, de manière à dériver une partie de ses eaux, soit environ 10,9 m³/s, vers le réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement hydraulique de Portneuf comprend la construction d'un barrage et d'un ouvrage régulateur;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Portneuf et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription Foncière
Mont-Valin (TNO)	Terres non cadastrées	Chicoutimi

ATTENDU QUE, en vertu des articles 29 et 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Portneuf et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36609

Gouvernement du Québec

Décret 879-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT une assistance financière à Mines Richmont inc. pour permettre le redémarrage de la mine Beaufor et la modernisation de l'usine Camflo

ATTENDU QUE l'industrie aurifère du Québec est affectée par la faiblesse du prix de l'or;

ATTENDU QUE Mines Richmont inc. projette de redémarrer la mine Beaufor, à Val-d'Or, et de moderniser l'usine Camflo, à Malartic;